

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°226_2026DP

Attribution du marché relatif au Lot n°2 des travaux de restructuration et extension de la crèche Arc en ciel de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, dont le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables concernant les marchés de travaux, fixé désormais à 100 000.00 euros HT.

Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu l'attribution initiale du Lot n°2 Gros oeuvre des « travaux de restructuration et extension de la crèche arc en ciel de Rabastens » à la société RYBICKI, par décision du Bureau de la communauté d'agglomération n°53_2024DB du 24 Novembre 2024,

Vu la prononciation de la société RYBICKI en liquidation judiciaire en date du 18 janvier 2026,

Considérant que le délai de réponse du liquidateur judiciaire pour confirmer la poursuite du contrat, a été atteint,

Considérant l'urgence de faire réaliser ses travaux pour limiter le décalage général de réalisation de l'opération et les tous les frais inhérents à ce décalage, la société RONCO est en mesure de reprendre les prestations non encore réalisées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif au Lot n°2 Gros oeuvre des « Travaux de restructuration et extension de la crèche arc en ciel de Rabastens » est attribué au prestataire suivant :

SAS RONCO R&C

460 Avenue des Terres Noires

81370 SAINT SULPICE LA POINTE

Pour un montant forfaitaire de 20 952.00 € HT soit 25 142.40 € TTC,

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 081-200066124-20260312-226_2026DP-AR